PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 7 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO ASSISTANCE SCHMITT
121 Grand Rue
68130 Walheim

Références : 0006704465_2023_01_18_Auto_Assistance_Schmitt_Insp_PPC
Code AIOT : 0006704465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2023 dans l'établissement AUTO ASSISTANCE SCHMITT implanté 121 GRAND RUE 68130 Walheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO ASSISTANCE SCHMITT à 121 Grand Rue 68130 Walheim
- Code AIOT : 0006704465
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est une casse auto régie par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.
La visite s'est déroulée le 18 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 sur le site de l'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- implantation
- risque accidentel
- rapport d'audit centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Taux de réemploi et de valorisation	Code de l'Environnement - Article R.543-160	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU	Arrêté du 2 mai 2012 - Annexe I	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 22 avril 2008, article 2	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 7	Sans objet
3	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 9	Sans objet
4	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 10	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 13	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	Sans objet
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41	Sans objet
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les taux de revalorisation et de réemploi sont inférieurs à ceux prescrits à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 avril 2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité aux plans et données techniques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.
Constats : Le site est implanté en zone Uc constituant la zone d'urbanisation périphérique de la commune. Les habitations les plus proches sont situées à 12 mètres des limites de propriétés de l'exploitation. L'implantation a été validée par l'arrêté préfectoral d'Autorisation en date du 22

avril 2008, sur la base de l'étude de danger présentée dans le dossier de demande d'autorisation.
Observations : Les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à toutes modifications ou extension du site. Dans son article 5, il précise notamment les conditions d'implantation de l'exploitation rappelées ci-dessous. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Les stockages de véhicules ne sont pas visibles depuis la route départementale 432 qui traverse le village. Une haie servant d'écran végétal est maintenue entre l'exploitation et la voie ferrée. Les abords de l'exploitation sont entretenus par l'exploitant. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté la présence de déchets en provenance de l'exploitation ou d'autre type de déchets à l'extérieur de l'exploitation .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage.
Prescription contrôlée : [...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les cuves de stockages de carburants et d'huiles usagées provenant des véhicules dépollués sont signalées par des panneaux reprenant le type de liquide contenu et les pictogrammes de dangers associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols.
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Tous les sols de l'exploitation sont constitués de matériaux imperméables. L'ensemble des aires de stockages et de dépollution sont en bon état et ne présentent pas de défauts de surface pouvant altérer l'imperméabilité du revêtement. Les fluides et pièces présentant un risque de pollution sont placés sur bacs de rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 13
Thème(s) : Autre, Accessibilité.
Prescription contrôlée : I. — Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : L'accès au site se fait par la route départementale 432. Un portail permet la fermeture du site en dehors des heures d'ouvertures. En dehors de celles-ci, les véhicules nécessaires au fonctionnement de l'activité sont stationnés dans un bâtiment prévu à cet effet. Le jour de la visite un accès était maintenu libre pour un poids lourd depuis l'entrée du site jusqu'au lieu de stockage des véhicules non dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site est pourvu d'extincteurs. La vérification et la maintenance de ceux-ci ont été effectués le 8 novembre 2022. Le rapport d'intervention ne mentionne pas de matériels défectueux après maintenance. L'intervention et ses conclusions sont archivées dans un registre prévu a cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41
Thème(s) : Autre, Entreposage.
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).[...]
Constats : Les véhicules hors d'usages non dépollués sont entreposés sur une dalle étanche. Les seuls véhicules empilés sont uniquement ceux ayant été dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage.
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Il a été constaté la présence de deux véhicules empilés. Ils ont été dépollués. L'ensemble était stable. La hauteur correspondait à deux véhicules. Il n'y a pas de zone délimitée pour le démontage de pièces provenant de véhicules dépollués. Il n'a pas été constaté la présence de personne extérieur à la société dans la zone d'entreposage des véhicules dépollués pendant la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Taux de réemploi et de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'Environnement - Article R.543-160
Thème(s) : Situation administrative, taux de réemploi et de valorisation
Prescription contrôlée : [...] Au plus tard le 1er janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, les filières doivent atteindre les objectifs suivants : le taux de réemploi et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités. Dans le même délai, le taux de réemploi et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport d'audit annuel pour l'année 2021 par courriel au service de l'inspection à sa demande. Il a été constaté pour l'année 2021 deux non-conformités au point 12 du rapport d'audit du 17 juin 2021. Le taux de réemploi et de valorisation de la masse totale des véhicules traités est de 90,84% au lieu des 95 % prescrit. Le taux de réutilisation et de recyclage de la masse totale des véhicules traités est de 84,46 %au lieu des 85 % prescrit.
Observations : Il convient que l'exploitant communique au service d'inspection les actions envisagées avec un échéancier associé dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 1 mois

N° 10 **:** Conformité par rapport agréments des exploitants des centres VHU

Référence réglementaire : Arrêté du 2 mai 2012 - Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la conformité des installations par un organisme agréé.
Prescription contrôlée : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport d'audit annuel pour l'année 2022 par courriel au service de l'inspection à sa demande. Il a été constaté pour l'année 2022 une non-conformité au point 11 du rapport d'audit annuel. Le taux de réutilisation et de recyclage de l'exploitant est compris entre 2,12 et 2,33% au lieu des 3,5 % prescrit .
Observations : Il convient que l'exploitant communique au service d'inspection les actions envisagées avec un échéancier associé dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 1 mois